

Master mention « Information, communication »

Parcours :

- Design de Communication : Innovation et Médiation Numérique (temps complet)
- Design de Communication : Innovation et Médiation Numérique (alternance)

REGLEMENT des ETUDES et MODALITES de CONTROLE des CONNAISSANCES et des COMPETENCES

Année universitaire 2026-2027

Introduction

1. La formation présentée se conforme au règlement général des études à l'UJM adopté par la CFVU et en vigueur pour l'année en cours.
2. Le présent document précise les conditions d'études et d'évaluation et les règles spécifiques, dérogatoires ou complémentaires au règlement général de l'UJM.

Conditions générales

A. Glossaire et définitions

3. La **mention** de master définit et fait partie de l'intitulé du diplôme national de licence. Il s'agit ici du diplôme de master mention « Information, Communication ». Il certifie de l'acquisition de connaissances et de compétences définies nationalement.
4. Le **parcours** de master est une coloration, une thématique ou un contexte spécifiques d'application des compétences de la mention de master. Il s'agit ici du parcours « Design de Communication : Innovation et Médiation Numérique ».
5. **Semestre** désigne les périodes d'enseignements de l'année. On parle de semestre d'automne pour la période débutant en septembre et de semestre de printemps pour la période débutant en janvier ou février. Les dates précises sont fixées dans le calendrier annuel de la formation.
6. **Module** désigne un enseignement composé d'activités pédagogiques : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, travail personnel, ... Chaque module donne lieu à une note finale qui peut résulter de plusieurs évaluations.
7. Un **bloc** ou **unité** d'enseignement est un ensemble de modules regroupés sur des thématiques, des objectifs pédagogiques et/ou des compétences. Chaque bloc est sanctionné par une note finale, résultant d'une moyenne pondérée des modules qui le composent. À chaque bloc est attribué un nombre d'ECTS en rapport avec la quantité de travail à fournir par l'apprenti.
8. **Notation.** Le système de notation utilisé se base sur des notes comprises entre 0 et 20.
9. **ECTS** est l'abréviation de « European Credits Transfer System ». Ce système européen créé initialement pour favoriser la mobilité internationale des étudiants est devenu un système de transfert et d'accumulation de crédits. Aujourd'hui ces crédits sont souvent utilisés pour comptabiliser les résultats des étudiants, même en l'absence de mobilité. Ces crédits sont accompagnés d'un grade défini selon le tableau suivant. Un élève qui valide un bloc (grade A, B, C, D, E) reçoit donc les crédits associés à ce bloc. En cas d'effectif étudiant trop faible, des ajustements peuvent être réalisés dans l'affectation des grades.

Grade ECTS	Répartition des étudiants ayant réussi	Appréciation
A	Les meilleurs 10%	Excellent
B	25% (10% à 35%)	Très bien
C	30% (35% à 65%)	Bien
D	25% (65% à 90%)	Assez Bien
E	10% (90% à 100%)	Passable
Fx	Echec	Légèrement insuffisant
F	Echec	Insuffisant

Tableau 1 : Définition des grades.

B. Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

10. Le cycle de formation se déroule sur 2 années soit 4 semestres, chaque année universitaire étant découpée en 2 semestres
11. Tous les modules d'enseignement sont évalués en contrôle continu intégral en session unique.
 - a. L'évaluation de chaque module d'enseignement consiste en une série d'épreuves ou de productions diversifiées individuelles ou collectives, réparties régulièrement pendant le déroulement pédagogique. Dans le cas où l'évaluation fait appel à la remise d'un document, tout retard peut être considéré comme une absence non justifiée.
 - b. En début de module, l'équipe pédagogique qui en est responsable, précise auprès des étudiants l'organisation temporelle ainsi que les modalités de toutes les évaluations du module d'enseignement dont elle a la charge.
 - c. Chaque module d'enseignement comporte au minimum une évaluation donnant lieu à notation.
 - d. Si le responsable du module juge les résultats d'un étudiant insuffisants, il est en droit d'imposer à cet étudiant une évaluation supplémentaire dont le résultat ne sera pas pris en compte dans les calculs de moyenne mais sera transmis au jury.
 - e. Un étudiant n'ayant pas obtenu la note moyenne dans un module dont le résultat est basé sur une évaluation unique, peut demander une deuxième chance. Cette nouvelle évaluation, qui peut être différente de la première, remplace alors la précédente. Cet article ne s'applique pas aux stages, projets et workshops.
12. Un bloc est dit « validé » si sa note est supérieure ou égale à 10/20 et que toutes les notes finales des modules intégrant plusieurs épreuves soient supérieures ou égales à 6/20 (grade A, B, C, D ou E). Dans le cas contraire, le bloc n'est pas validé : le grade F sanctionne alors une note au bloc strictement inférieure à 8/20, sinon le grade Fx est attribué.
13. La validation d'un semestre nécessite, sauf décision contraire du jury de semestre :
 - L'attribution d'une note finale pour chaque module
 - La validation indépendante de tous les blocs d'enseignement du semestre, les blocs n'étant pas compensables entre eux.

Des mentions sont attribuées au semestre selon la moyenne générale semestrielle obtenue par l'étudiant. La règle d'attribution est la suivante : AB pour une moyenne supérieure ou égale à 12/20, B pour une moyenne supérieure ou égale à 14/20, TB pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20).
14. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.
15. Le jury de première année, autorise ou n'autorise pas le passage en année supérieure après examen des résultats des deux semestres.
16. Le jury de deuxième année examine les résultats des 4 semestres pour attribuer le diplôme.
17. En cas de résultats insuffisants, le jury d'année peut prononcer une autorisation de redoublement assortie de conditions qui sont consignées dans un contrat pédagogique applicable pour l'année de redoublement. L'autorisation de redoubler n'est pas de droit, elle est soumise à l'avis du jury.

C. Assiduité

18. La présence à tous les enseignements est obligatoire et fait l'objet de vérifications.
19. Une absence à une séance doit obligatoirement être déclarée par mail à la scolarité dans les 48h ouvrées.
20. Une absence à une séance d'enseignement est dite justifiée si le responsable pédagogique valide les pièces justificatives fournies à la scolarité lors de son retour en cours.
21. En cas de non-respect des délais et des procédures décrits précédemment, l'absence sera considérée automatiquement comme injustifiée.
22. Lorsqu'une absence à une évaluation est justifiée, le coefficient de l'épreuve comptant pour la moyenne du module est porté à zéro. L'enseignant est en droit d'imposer à l'étudiant de rattraper l'évaluation y compris avec un travail de type différent.
23. Toute absence non justifiée à une évaluation entraîne la mention « défaillant » au module d'enseignement, rendant impossible la validation du bloc concerné et donc du semestre.

24. Dans le cas où une épreuve nécessite un rendu, toute soumission hors délai fait l'objet de pénalités. En cas d'absence de rendu, l'étudiant est déclaré non évaluable et la mention « défaillant » est portée sur son bulletin, rendant impossible la validation du semestre.
25. Les conditions d'apprentissage sont réputées non conformes aux exigences de la formation dès lors que l'une au moins des situations suivantes est constatée au cours d'un semestre :
 - le nombre d'absences injustifiées est strictement supérieur à 13
 - le volume total d'heures d'absence, toutes causes confondues, dépasse 10 % du volume d'heures en présentiel prévu dans la maquette de formation.Une seule de ces situations entraîne la mention « défaillant » au semestre, rendant impossible la validation du semestre.

D. Spécificités pour les alternants

Les étudiants ayant signé un contrat d'alternance avec une entreprise sur des missions en lien avec les objectifs de la formation suivent le parcours alternance de la formation.

26. La formation en alternance se déroule sur deux années ou sur la deuxième année.
 - Un candidat n'ayant pas réalisé d'alternance au 1^{er} décembre de l'année suivant la rentrée de septembre, ne pourra être évalué sur ces compétences d'alternant et ne pourra donc valider le bloc « Alternance » du premier semestre.
 - En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours de formation, l'apprenti ne pourra valider le bloc « Alternance » du semestre en cours, s'il passe plus de 1 mois sans contrat.
27. Lors d'une absence non prévue, l'apprenti se doit d'informer l'école dès que possible soit par mail soit par téléphone.
28. Une absence à une séance d'enseignement est dite justifiée si elle entre dans le cadre des justifications prévues par le code du travail.